

Délibération n°2012-2 Conseil d'administration du 6 mars 2012

Objet : modification du règlement financier de la CNRACL

M. Domeizel, Président, rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

L'article 13-4° du décret n°2007-173 du 7 février 2 007 dispose que le conseil d'administration délibère sur le règlement financier de la CNRACL.

Le conseil d'administration de la CNRACL est appelé à délibérer sur une modification du règlement financier de la CNRACL adopté par délibération 2009-9 du 8 avril 2009 et modifié le 1^{er} avril 2010 par la délibération 2010-5.

En regard de la rédaction de son article « V.2-Financements », un ajustement apparaît aujourd'hui nécessaire afin d'intégrer :

- les possibilités désormais offertes par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale de recourir à des prêts ou avances de trésorerie auprès d'un organisme gestionnaire d'un régime obligatoire de protection sociale ou d'un organisme ou fonds mentionné au 8° du III de l'article L.O. 111-4.
- la possibilité pour le service gestionnaire de recourir à des consultations et non plus à des appels d'offre, compte tenu de la situation des marchés financiers, pour sélectionner l'établissement financeur des ressources non permanentes de la CNRACL.

Le conseil d'administration délibère et à l'unanimité approuve la nouvelle rédaction de l'article « V.2-Financements » :

"En fonction de sa structure financière, la CNRACL peut avoir recours à des ressources non permanentes. Cette disposition est soumise à autorisation des ministères de tutelle dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Dans le cas où la CNRACL bénéficie de cette autorisation, le choix de ou des établissements financeurs est réalisé par contrat(s) passé(s) par le service gestionnaire après consultation préalable d'au moins trois établissements bancaires ou financiers. Le service gestionnaire rend compte de la mise en œuvre de cette consultation et de ses suites à la commission des comptes la plus proche.

Si le financement s'effectue selon les dispositions de l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale, le service gestionnaire est préalablement autorisé par le conseil d'administration à signer la convention.

Lorsque pour une raison autre que sa structure financière, la CNRACL ne disposerait pas des sommes pour payer les charges de fin de mois (par exemple encaissement tardif des cotisations), la Caisse des Dépôts dans sa fonction de teneur de compte met à la disposition du fonds les disponibilités nécessaires moyennant un taux de découvert déterminé à l'avance.

La commission des comptes sera informée chaque année de ce taux de découvert et a posteriori de l'impact financier d'une éventuelle mise en œuvre du dispositif.

Le conseil d'administration suivant en est immédiatement informé.

Paris, le 6 mars 2012

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

REGLEMENT FINANCIER

Adopté par le Conseil d'administration lors de la séance du 8 avril 2009

Modifié le 1^{er} avril 2010 Modifié le 6 mars 2012 Vu l'article R623-10-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 13 du décret n2007-173 du 7 févier 20 07, relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, réuni dans sa séance du 8 avril 2009, approuve le règlement financier suivant :



Sommaire

	rayes
Préambule	20
1ère PARTIE - MANUEL DE PROCEDURE	21
I – Modalités de gestion	21
I.1 Organisation du service gestionnaire	
I.2 Compétences et définitions de fonctions	21
II - Echanges d'information entre les services	21
II.1 Placements	21
II.2 Liste des documents justificatifs	22
III – Contrôles	22
III.1 Contrôles internes	
III.2 Contrôles externes	
IV – Organes délibérants	22
V – Organismes financiers auxquels la Caisse a recours	22
V.1 Placements	
V.2 Financements	22
2 ^{ème} PARTIE - MODALITES DE GESTION DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	24
I – Type de gestion	24
II – Objectifs de gestion	24
III - Fiscalité	24
àma	
3 ^{ème} PARTIE - CODE DE DEONTOLOGIE	25
ANNEXES	26

PREAMBULE

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) est le régime de retraite de base obligatoire des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Conformément aux dispositions du décret n°2007-173 du 7 février 2007, sa gestion es t confiée à la Caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration de la CNRACL.

La gestion financière du régime consiste en un placement d'actifs financiers de très court terme.

Le présent règlement financier, rédigé en application de l'article R623-10-3 du Code de la Sécurité Sociale, encadre donc plus particulièrement la gestion de trésorerie de la CNRACL.

Il se présente en trois parties : le manuel de procédure, les modalités de gestion de l'activité de placements et le code de déontologie.

1^{ère} PARTIE MANUEL DE PROCEDURE

I - MODALITES DE GESTION

I.1 - Organisation du service gestionnaire

L'article 1^{er} du décret n°2007-173 du 7 février 2007 confie la gestion de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) à la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion du régime est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des Retraites de la Caisse des Dépôts, dans le cadre de processus mutualisés.

La gestion financière et comptable de la CNRACL est réalisée par une entité de la Direction des Retraites, la Direction des investissements et de la comptabilité, qui dispose d'équipes dédiées aux fonds gérés par l'établissement de Bordeaux dont la CNRACL.

1.2 - Compétences et définitions de fonctions du service gestionnaire

Le service gestionnaire a pour mission de proposer une gestion financière performante, réalisée dans un cadre sécurisé et répondant aux meilleurs standards du marché, via une expertise avérée sur l'ensemble des métiers liés à la gestion financière.

Trois secteurs d'activité sont identifiés au sein de la direction des investissements et de la comptabilité pour réaliser la gestion financière et comptable de la CNRACL :

L'entité "études" a notamment pour mission le traitement des appels d'offres qui sont lancés en matière de gestion financière sous l'égide de la personne habilitée à signer les marchés.

Le département "gestion financière" établit les prévisions de trésorerie et effectue quotidiennement le suivi des comptes numéraires du fonds. Selon la situation de trésorerie, il place les liquidités ou procède à des emprunts en respectant les objectifs de gestion exposés dans la partie 2 point II, dans le cadre des sociétés sélectionnées par appels d'offres dont il est l'interlocuteur privilégié. Il assure le contrôle et le suivi des factures relatives aux frais de gestion financière.

Le département "comptabilité pour compte de tiers" assure, dans le respect des normes comptables applicables, la tenue de la comptabilité titres découlant des opérations financières effectuées.

II - ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES SERVICES

II.1 - Placements

Le service gestionnaire établit les ordres de placements et les communique à son chargé de clientèle bancaire qui assure leur enregistrement dans les systèmes. Les opérations sont déversées automatiquement vers le service dédié pour exécution, puis règlement et livraison.

Les avis d'opérations de placements reçus par le service gestionnaire sont transmis à l'entité en charge de comptabilité après contrôle de conformité avec l'ordre de placement. Cette entité assure dans un premier temps la mise à jour de la comptabilité titres et dans un second temps le rapprochement bancaire.

II.2 – Liste des documents justificatifs

Les documents justificatifs pour les opérations de placements sont :

- ordres de placements (Cf. annexe 1),
- avis d'opérations de placements reçus (Cf. annexe 2).

III - CONTROLES

La CNRACL n'étant pas visée par les dispositions du décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatives au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, elle n'est pas dotée spécifiquement d'un contrôleur financier. Toutefois, la gestion des placements d'actifs gérés est soumise, selon le standard des fonds gérés par la Caisse des Dépôts, à différents contrôles à plusieurs niveaux, à la fois internes et externes.

III.1 – Contrôles internes

Les opérations de placements de la CNRACL sont intégrées dans les dispositifs de contrôle interne de la Caisse des Dépôts. Deux services assurent cette fonction : un service de contrôle interne et un service d'audit central de l'Etablissement public.

Par ailleurs, le service gestionnaire assure des contrôles de proximité opérationnels pour vérifier la bonne exécution des opérations de trésorerie (souscription, vente...) au regard des objectifs de placement fixés par la politique de placement.

III.2 - Contrôles externes

La CNRACL est soumise aux contrôles effectués par les réviseurs comptables (commissaires aux comptes) de cabinets externes dans le cadre de la certification des comptes. Elle est aussi soumise à ceux diligentés par tous les corps de contrôle publics : Cour des Comptes, Inspection générale des Finances, Inspection générale des Affaires sociales.

Compte tenu du caractère de très court terme et sans recours à des supports sophistiqués de la gestion des placements d'actifs, ces contrôles relèvent principalement du domaine opérationnel et marginalement du domaine financier.

IV - ORGANES DELIBERANTS

Conformément à l'article 13 du décret n2007-173 du 7 février 2007, le Conseil d'administration délibère et approuve notamment :

- le règlement financier,
- l'orientation générale de la politique des placements.

V - ORGANISMES FINANCIERS AUXQUELS LA CAISSE A RECOURS

La CNRACL a ses comptes ouverts auprès de la Caisse des Dépôts qui assure le rôle de banquier du régime :

- Comptes courants n°63512J et 321508P,
- Compte titres n°0500130850.

V.1 - Placements

V.1.1 – Procédure normale

La politique de placements de la CNRACL est soumise à l'approbation du Conseil d'administration sur proposition du service gestionnaire. Ce dernier la met ensuite en œuvre.

Les placements de la CNRACL sont effectués sur des supports OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) des sociétés de gestion sélectionnés par appel d'offres, organisé sur le plan européen, selon les procédures mises en œuvre par la Caisse des Dépôts.

Les caractéristiques des instruments financiers (supports de placements) sélectionnés répondent à un cahier des charges. Celui-ci présente des critères mesurant à la fois la pérennité et le professionnalisme des sociétés candidates et l'adéquation des supports avec les besoins et les contraintes de la CNRACL.

V.1.2 - Procédure exceptionnelle

En cas d'événements exceptionnels sur les marchés financiers, le service gestionnaire, par principe de précaution, peut adapter la politique de placement afin de préserver les intérêts patrimoniaux de la CNRACL. Il en informe le Conseil d'administration lors de la première séance qui suit la mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle.

V.2 - Financements

En fonction de sa structure financière, la CNRACL peut avoir recours à des ressources non permanentes. Cette disposition est soumise à autorisation des ministères de tutelle dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Dans le cas où la CNRACL bénéficie de cette autorisation, le choix de ou des établissements financeurs est réalisé par contrat(s) passé(s) par le service gestionnaire après consultation préalable d'au moins trois établissements bancaires ou financiers. Le service gestionnaire rend compte de la mise en œuvre de cette consultation et de ses suites à la commission des comptes la plus proche.

Si le financement s'effectue selon les dispositions de l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale, le service gestionnaire est préalablement autorisé par le conseil d'administration à signer la convention.

Lorsque pour une raison autre que sa structure financière, la CNRACL ne disposerait pas des sommes pour payer les charges de fin de mois (par exemple encaissement tardif des cotisations), la Caisse des Dépôts dans sa fonction de teneur de compte met à la disposition du fonds les disponibilités nécessaires moyennant un taux de découvert déterminé à l'avance.

La commission des comptes sera informée chaque année de ce taux de découvert et a posteriori de l'impact financier d'une éventuelle mise en œuvre du dispositif.

Le conseil d'administration suivant en est immédiatement informé.

2^{ème} PARTIE

MODALITES DE GESTION DE L'ACTIVITE DE PLACEMENTS

I - TYPE DE GESTION

La gestion des placements de la CNRACL est une gestion directe.

II - OBJECTIFS DE GESTION

La gestion de trésorerie doit être prudente afin de permettre à la CNRACL de remplir ses obligations essentielles :

- payer les prestations à ses pensionnés et régler les charges sociales afférentes,
- verser les contributions prévues dans le cadre de la solidarité nationale (compensations vieillesse notamment).

La trésorerie de la CNRACL présente un caractère cyclique. En effet, pour un mois donné, à une période de besoins de trésorerie au moment du paiement des pensions et des charges de compensations (du 25 du mois M au début du mois M+1), succède une période excédentaire après l'encaissement des cotisations (du début du mois M+1 au 25 du même mois).

Compte tenu de ce profil de trésorerie, l'excédent de trésorerie est entièrement investi sur des supports présentant un haut niveau de sécurité :

- OPCVM de trésorerie réguliers, de très court terme,
- Emprunts d'Etat, de très court terme.

Ces supports de placement doivent être d'une part, liquides, réguliers et de tailles importantes et d'autre part, gérés dans des structures présentant des garanties de pérennité suffisantes. (Cf. V.1)

III - FISCALITE

La CNRACL disposant d'une personnalité juridique, est soumise à la fiscalité. Les revenus des Titres de créances négociables (TCN) sont soumis à l'impôt dont le taux est défini par l'article 206-5° du code général des impôts (CGI) alors que les plus-values sur OPCVM ne sont pas imposables.

Les OPCVM sont donc privilégiés comparés aux autres supports de placements.

3^{ème} PARTIE

REGLES DE DEONTOLOGIE

Les personnels du service gestionnaire sont soumis aux règles de déontologie de la Caisse des dépôts et consignations.

La déontologie applicable à l'ensemble du personnel du groupe Caisse des Dépôts, est régie par les textes suivants :

"Principes de déontologie du groupe Caisse des Dépôts" du 9 octobre 2000.

"Décision du 6 août 2003 relative à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant déontologie financière du personnel de la CDC occupant des fonctions sensibles" parue au Journal officiel du 26 août 2003.

"Note relative à la prévention de la prise illégale d'intérêt, de l'abus de bien social, du conflit d'intérêt au sein de la Caisse des dépôts" de la Direction des risques et du contrôle interne n°DEONTO-2005-01 du 30 juin 2005. Son périmètre d'application est l'Etablissement Public Caisse des Dépôts.

ANNEXES:

Annexe 1 : Ordre de placements.

Annexe 2 : Avis d'opération.

TRANSMISSION TELECOPIE A M. XXX

EMETTEUR	DESTINATAIRE
CDC Bordeaux - DIC - MOF	CDC - Direction Bancaire - DBRB12
GESTION DE TRESORERIE - Pièce xxx	CORRESPONDANT : M. xxx
TELEPHONE: 05 56 11 xx xx	TELEPHONE : 01 58 50 xx xx
N° TELECOPIEUR : 05 56 11 xx xx	N° TELECOPIEUR : 01 58 50 xx xx

ACHAT

ORDRE N°

FONDS CNRACL

COMPTE BANCAIRE CDC N°321508 P

COMPTE TITRE 05000130850

CARACTERISTIQUES DE LA VALEUR	TRANSACTION
Désignation :	
Code ISIN	Montant en EUROS :
Cours de la valeur :	Nombre de parts :
Emetteur:	Date d'exécution :
Signatures,	Contrôle et visa :



Annexe 2

Paris, le 20/02/2009

CDC

56 RUE DE LILLE

Dossier suivi par : Votre chargé de clientèle Operation followed by : Your custody officer

Référence Avis d'opéré : OV11176043001 Execution notification reference :

Nous avons l'honneur de vous aviser de l'exécution de l'opération suivante conformément à vos instructions. Veuillez agréer Madame, Monsieur, nos salutations distinguées. We are pleased to inform you of the following operation in compliance with your instruction. Best regards.

CNRACL

5 RUE DU VERGNE 33059 BORDEAUX CEDEX

Ceci est un avis d'opéré ne valant pas facture This trade execution notification is not an invoice

> Notre référence / Our reference SOUSCRIPTION OV008519182 SUBSCRIPTION Votre référence : 0158507320 Your reference :

> > Compte titres : Safekeeping account ; 05000130850 Compte espèces : Cash account : 0000321508P EUR

> > > Sicav

FR0010482042 Code valeur Security code

53 079,31000 EUR /

19/02/2009

Quantité négociée : Traded quantity : 63 Pièces/Unit

Date de négociation : Trade date : Forme de détention : Holding type :

Date de valeur : 19/02/2009

y alue u	die .		
MOI ATS IMPUTES	POSTED AMOUNTS	DEBIT	CREDIT
Montant brut	Gross amount	3 343 996,53 EUR	
Montant net client	Client net amount	3 343 996.53 EUR /	

Montant porté le 19/02/2009 au débit de votre compte EUR N° 0000321508P (IBAN FR20 40031 00001 0000321508P 67), date de valeur du 19/02/2009 Amount posted on 02/19/2009 to the debit of your account EUR N° 0000321508P (IBAN FR20 40031 00001 0000321508P 67), value date 02/19/2009

L'absence d'objection écrite du Client à CDC , dans les délais contractuels, yaut acceptation par lui du contenu de ce document. This document shall be deemed accepted in the absence of any written objection from the Client addressed to CDC according to the contractual terms.

≟ 2 5 FEV. 2009

Bon pour comptabilisation

1984 Jan 259 .

CNRACL

BNPP MON ETAT I SI

18/02/2009

Intitulé du compte : Account name ;

Libellé valeur : Security name ;

Date de valeur liquidative . Net asset value date .

2382